

CAHIER DES CHARGES MODÈLE

CHEF TECHNIQUE POUR TÉLÉPHÉRIQUES

A. Formation

1. Légitimations

Pour l'exercice de la profession, le chef technique doit être reconnu par l'Office fédéral des transports (OFT).

2. Propre responsabilité

Le chef technique est personnellement responsable de sa participation aux cours de formation continue, afin que ses connaissances professionnelles soient continuellement à jour.

B. Réglementation

Les prescriptions et dispositions suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges:

- Ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques (OOCT) [RS 743.11]
- Ordonnance sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (O sur les installations de transport à câbles) [RS 743.12]
- Ordonnance sur la formation et la reconnaissance des chefs techniques des installations de transport à câbles [RS 743.123]
- Ordonnance sur les exigences de sécurité des téléphériques à mouvement continu à pinces débrayables (O sur les téléphériques à mouvement continu) [RS 743.121.1]
- Ordonnance sur les exigences de sécurité des téléphériques à mouvement continu à pinces fixes (O sur les télésièges) [RS 743.121.2]
- Ordonnance sur les exigences de sécurité des téléphériques à va-et-vient (O sur les téléphériques à va-et-vient) [RS 743.121.3]
- Ordonnance sur les exigences de sécurité des funiculaires (Ordonnance sur les funiculaires) [RS 743.121.6]
- Ordonnance sur les câbles (Dispositions d'exécution conc. l'ordonnance sur les installations de transport à câbles) [RS 743.121.5]
- Ordonnance sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis (OTSC) [RS 743.21]

- Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale [RS 743.22]
- Loi fédérale sur les transports publics (LTP) [RS 742.40]
- Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT) [RS 822.21]
- Ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics (Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT) [RS 822.211]
- Ordonnance sur la procédure à suivre en cas d'atteinte à la sécurité des chemins de fer et de la navigation ou d'accidents survenus au cours de l'exploitation (Ordonnance sur les enquêtes en cas d'accidents des transports publics OEATP) [RS 742.161]
- Obligations de la concession octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
- Obligations de l'autorisation d'exploitation accordée par l'OFT
- Dispositions des fabricants
- Directives pour le dispositif de sécurité
- Solution de branche „Sécurité à la place de travail“ (directives CFST)

C. Tâches

Le chef technique est responsable de la maintenance et de l'exploitation sûre du *téléphérique*. Il prend les dispositions nécessaires en cas de perturbations ou d'accidents.

D. Obligations

Les obligations suivantes incombent au chef technique:

1. Exploitation

- Le chef technique est le préposé du personnel technique de l'entreprise.
- Le chef technique est responsable de l'instruction technique en bonne et due forme du personnel d'exploitation.
- Le chef technique édicte les prescriptions d'exploitation nécessaires au service et au maintien en état des installations techniques et les soumet à l'OFT.
- Pendant les heures d'exploitation du *téléphérique*, le chef technique ou son suppléant sont en tout temps joignables.
- Le chef technique décide, si aux conditions météorologiques actuelles, l'exploitation du *téléphérique* peut être (re)mise en service.
- Le chef technique suspend l'exploitation si la sécurité des passagers et du personnel n'est plus garantie.
- Le chef technique s'assure que les passagers ne sont pas transportés s'ils représentent un danger pour eux-mêmes, pour l'installation ou pour les autres passagers.

- Le chef technique veille à l'observation
 - du profil d'espace libre, notamment par rapport aux arbres, au sol et à la neige,
 - de la vitesse de marche,
 - du bon fonctionnement des appareils radio et des haut-parleurs,
 - des mesures nécessaires pour la protection du personnel d'exploitation,
 - de l'accès sûr des installations pour les passagers, y compris l'environnement imminent (escaliers, passages, barrages dans les zones de départ et d'arrivée des pistes et chemins,)

2. Maintenance

- Le chef technique planifie les travaux de maintenance des installations en respectant les délais et en veillant à leur exécution compétente, conformément aux prescriptions légales et internes de l'entreprise.
- Le chef technique organise les activités de maintenance à exécuter par le propre personnel et celles à exécuter par des spécialistes externes.
- Le chef technique est toujours au courant de l'état des bâtiments, des installations et des *cabines*.

3. Suppression de perturbations / Organisation de sauvetages

- Le chef technique assume la responsabilité des interventions lors de perturbations et d'accidents ainsi que du sauvetage des passagers des *cabines* bloquées.
- Le chef technique est chargé de l'enregistrement des déficiences, des perturbations et événements extraordinaires dans l'exploitation ainsi que des mesures prises. Il conserve ces enregistrements à l'attention de l'autorité de surveillance.
- Le chef technique établit le plan de sauvetage et est responsable de l'instruction respective du personnel.
- Le chef technique est responsable de l'état de fonctionnement des dispositifs et appareils de sauvetage.
- Le chef technique organise des exercices périodiques avec le personnel d'exploitation et *l'équipe de sauvetage*, dans le but de tester l'efficacité de l'organisation de sauvetage.

4. Annonces

- Le chef technique informe régulièrement ses supérieurs ainsi que le chef de pistes et de sauvetage sur tous les événements importants et sur les mesures prises.
- Le chef technique oriente régulièrement son suppléant sur tous les déroulements importants et s'assure de la continuité de ses occupations pendant son absence.
- Le chef technique est responsable des annonces à l'OFT (formulaires, rapports mensuels, travaux aux câbles, rapports annuels, annonces des perturbations et des accidents).

- Le chef technique veille à ce que l'OFT ou le CITT soit informé des projets de transformation ou des modifications techniques au *téléphérique* ainsi qu'à la soumission des projets planifiés dans les délais.

5. Administration

- Le chef technique planifie les déroulements du travail et les horaires de travail du personnel technique de l'entreprise.
- Sur instruction de son supérieur, le chef technique peut également être occupé à des tâches spéciales.

E. Droits

- Le chef technique a droit à une formation professionnelle continue.
- Le chef technique est consulté pour l'élaboration du budget d'exploitation, du budget des investissements ainsi que pour la planification des investissements.
- Le chef technique est consulté lors de la planification des travaux de transformation ou des modifications techniques du *téléphérique*.

F. Autorisations

- Dès que la sécurité n'est plus garantie, le chef technique décide de l'arrêt des installations de transport et de leur réouverture.
- Lors de dangers pour autrui, le chef technique est autorisé à refuser le transport à des passagers et notamment à leur retirer le titre de transport.
- En cas de sauvetage ou d'évacuation de personnes, le chef technique est autorisé à solliciter l'aide du personnel du service de pistes et de sauvetage. Il est responsable du sauvetage.

G. Position dans l'entreprise

1. Supérieurs

Le chef technique est subordonné à *son supérieur* dont il assume la suppléance dans le domaine de l'exploitation pendant ses absences.

2. Subordonnés

Le chef technique est le supérieur du personnel technique de l'entreprise.

3. Égalité de situation

Collaborateur(s) de niveau égal:

La direction de l'entreprise se réserve le droit d'adapter le présent cahier des charges si la sécurité de l'entreprise ou de tiers l'exige ou encore en conséquence à la modification de l'organisation. Le chef technique en est informé auparavant.

Lieu et date:

Le chef technique

Le supérieur